



LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'ÉVÉNEMENTIEL

www.live-avocat.com



Sommaire

La responsabilité contractuelle

La responsabilité civile

La responsabilité pénale

L'occupation du domaine public

Le droit du travail & les bénévoles

La cession & la valorisation

www.live-avocat.com

L'événementiel : un secteur à forte exposition juridique

L'événementiel occupe aujourd'hui une place centrale dans la stratégie de communication, de cohésion et de développement économique des entreprises, des collectivités et des institutions. Qu'il s'agisse d'événements sportifs, culturels, corporate ou grand public, leur succès repose sur la capacité à réunir, mobiliser et faire vivre une expérience collective forte.

Mais cette réussite opérationnelle s'accompagne d'une exposition juridique importante.

Cette exposition résulte de la convergence de plusieurs facteurs de risque structurels : rassemblement de publics nombreux et hétérogènes, activités physiques ou festives parfois à risques, occupation temporaire du domaine public, recours à des prestataires et sous-traitants, conditions de travail atypiques, aléas climatiques croissants, exigences environnementales renforcées, sans oublier une pression économique et médiatique accrue.

L'événementiel est devenu un secteur où le moindre incident peut produire des conséquences humaines, financières, pénales et réputationnelles majeures.

Dans ce contexte, l'obtention des autorisations administratives et la souscription d'assurances ne suffisent pas à sécuriser juridiquement un événement. Les autorisations ne constituent qu'un cadre préalable et les assurances n'indemnisent que ce qui a été précisément prévu et rigoureusement prouvé.

Occupation du
domaine public

Responsabilité
contractuelle

Responsabilité civile

Droit du travail

Assurances
annulation

Responsabilité
pénale

Le raisonnement judiciaire est clair : les risques de l'événementiel connus et identifiables doivent être anticipés.

Dans ce contexte, l'enjeu n'est pas seulement d'organiser des événements performants, mais de les structurer juridiquement. La sécurité juridique est donc un élément de gouvernance à part entière, au même titre que la direction financière ou la gestion opérationnelle. Elle conditionne non seulement la prévention des accidents et des contentieux, mais aussi la crédibilité de l'organisateur auprès des collectivités, des partenaires, des assureurs et, le cas échéant, des investisseurs ou acquéreurs.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente note qui poursuit un double objectif complémentaire.

D'une part, **présenter les principaux enjeux juridiques majeurs de l'événementiel**, à la lumière des textes applicables et de la jurisprudence la plus significative. Responsabilité civile et pénale, droit du travail, bénévoles, autorisation d'occupation du domaine public, sous-traitance, cession et valorisation des sociétés : chaque thématique est abordée à partir des risques concrets rencontrés sur le terrain.

D'autre part, **fournir aux professionnels du secteur des clés opérationnelles de prévention**, directement exploitables. L'ambition est pragmatique : permettre aux organisateurs de mettre en place des pratiques sécurisées, de documenter leurs décisions, de structurer leurs relations contractuelles et, surtout, d'éviter que l'événement ne se transforme en sinistre humain, financier ou pénal.

Ce document s'adresse ainsi à tous ceux qui considèrent que, dans un secteur aussi exposé que l'événementiel, anticiper juridiquement n'est plus une option, mais une condition de pérennité.

Présentation du cabinet Live Avocat

Le cabinet Live Avocat se distingue par une double expertise : une expérience opérationnelle approfondie dans l'organisation de grands événements et une maîtrise du droit des affaires appliqué au secteur de l'événementiel. Cette approche permet d'offrir à chaque client des solutions juridiques pragmatiques, adaptées aux réalités du terrain et aux enjeux spécifiques de leur activité.

Avant de prêter serment au barreau d'Annecy, Me PIEGAY s'est consacré pendant 20 ans à la conception, la promotion et l'organisation de grands événements, principalement dans le sport, la culture et l'engagement sociétal. Fondateur de la société Livevent, il a structuré des projets d'envergure, réunissant des publics variés et de nombreux partenaires (collectivités, institutions, sponsors, fédérations, prestataires techniques).

Parmi ses réalisations, il a créé la Company Cup, devenu le premier challenge multisports interentreprises de France et de Suisse, rassemblant jusqu'à 5 300 participants issus de 150 entreprises autour de 22 disciplines sportives.

En tant que président de l'association Live Peace, il a initié le concert international Live Peace, organisé avec dix Prix Nobel de la Paix. Ce projet à forte portée symbolique a nécessité une coordination internationale, une gestion rigoureuse des enjeux de gouvernance, de sécurité, de droits d'image et de propriété intellectuelle, ainsi qu'un dialogue constant avec des institutions publiques et privées.

Ayant auparavant organisé plus de 30 événements avec plus de 5 000 participants, Me PIEGAY a été confronté à de multiples problématiques juridiques propres aux grands événements sportifs et culturels : autorisations administratives, relations avec les collectivités et services de l'État, sécurité, dispositifs d'assurance, contrats de partenariat et de sponsoring, gestion de la propriété intellectuelle, exploitation des droits d'image, conformité réglementaire et gestion des risques.

Cette double expérience – opérationnelle et juridique – lui permet aujourd'hui de mieux appréhender les contraintes, attentes et réalités des organisateurs d'événements.

Le cabinet Live Avocat intervient dans quatre grands domaines complémentaires, ainsi qu'en formation :

Droit appliqué aux sociétés et aux obligations

Conseil en structuration d'entreprise, rédaction et négociation de contrats, accompagnement dans les opérations juridiques

Droit appliqué à l'événementiel et au sport

Négociations contractuelles, partenariats, anticipation des problématiques juridiques..

Contentieux commercial

Défense des intérêts des clients devant les juridictions compétentes, résolution amiable ou judiciaire des litiges

Cessions & acquisitions

Accompagnement lors d'opérations de croissance externe, de restructuration ou de transmission d'entreprises



De multiples risques à anticiper

La responsabilité civile, administrative, voire pénale de l'organisateur d'un événement peut être engagée dès lors qu'un dommage survient et qu'un manquement aux obligations de prudence, de sécurité ou d'anticipation peut être caractérisé. En pratique, les causes de mise en cause peuvent être multiples et sont souvent cumulatives.

1. **Une mauvaise organisation générale de l'événement** : • flux de public mal dimensionnés, entraînant des engorgements, des mouvements de foule ou des chutes ; • dispositif de sécurité sous-estimé (nombre insuffisant d'agents, absence de filtrage, contrôles inadaptés) ; • coordination lacunaire entre les équipes (sécurité, secours, technique, bénévoles), générant des retards d'intervention ; • mauvaise gestion des espaces (zones techniques accessibles au public, issues de secours obstruées, zones de repos insuffisantes) ; • absence de plan B en cas de mauvais temps (pluie, vent, canicule), alors que les conditions climatiques étaient prévisibles ; • insuffisance des moyens de transport et d'évacuation, créant des situations de danger en fin d'événement ; • manque d'encadrement humain ou de signalétique, entraînant des erreurs d'orientation ou des comportements à risque du public.
2. **Une absence ou une insuffisance de procédures formalisées** : • aucune analyse des risques n'a été menée en amont (risques météorologiques, techniques, humains, sanitaires) ; • il n'existe pas de grille de priorisation des risques (type Indice de Priorité des Risques – IPR) ; • les procédures d'alerte, d'évacuation ou d'arrêt de l'événement ne sont pas clairement définies ou connues des équipes ; • les bénévoles ou salariés ne sont pas formés ou briefés sur les consignes de sécurité.
3. **Un défaut de contrôle des prestataires et sous-traitants** : • un prestataire n'a pas fourni une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ; • les plafonds de garantie sont manifestement insuffisants au regard des risques ; • les compétences ou qualifications requises n'ont pas été vérifiées (sécurité, montage de structures, sonorisation, pyrotechnie) ; • aucun suivi effectif des prestations n'est assuré le jour de l'événement.
4. **Une imprudence logistique ou technique** : • implantation dangereuse des structures (scènes, tentes, tribunes mal ancrées) ; • parcours inadaptés pour des courses ou épreuves sportives (virages dangereux, sols glissants, obstacles non signalés) ; • circulation des véhicules mal organisée, créant des conflits avec les piétons ; • timing irréaliste entraînant des montages ou démontages précipités et dangereux ; • mauvaise gestion des accès secours ou des zones techniques.
5. **Un manque d'anticipation face à un risque prévisible** : • les aléas climatiques annoncés, • la fréquentation prévisible du public, • l'état du site (terrain, accès, voisinage), • les comportements attendus du public (alcool, fatigue, chaleur), • les contraintes réglementaires connues.

Une responsabilité multiforme, cumulative et systémique

Un seul incident – parfois mineur en apparence – peut engager à la fois :



Responsabilité civile

À l'égard des victimes (participants, spectateurs, tiers)



Responsabilité pénale

De la personne morale, du dirigeant, voire d'un collaborateur



Responsabilité contractuelle

Vis-à-vis des villes, clients, sponsors, partenaires ou prestataires



Responsabilité administrative

En cas de non-respect des autorisations ou prescriptions imposées par les autorités



Risques sociaux et fiscaux

URSSAF, fiscaux ou environnementaux



Risques liés aux assurances et aux garanties intempéries

Ces responsabilités se cumulent. Le droit applicable à l'événementiel fonctionne aujourd'hui comme un système de vases communicants, dans lequel une défaillance organisationnelle peut produire des effets en cascade. Le risque est structurel et systémique.



LA
RESPONSABILITE
CONTRACTUELLE

www.live-avocat.com

LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La responsabilité contractuelle occupe une place centrale dans le secteur de l'événementiel, où la diversité des prestations (organisation de spectacles, séminaires, conventions, festivals, etc.) implique la conclusion de contrats complexes entre de multiples acteurs (organisateur, prestataires techniques, propriétaires de lieux, agences, clients finaux). La question de la responsabilité contractuelle se pose tant pour l'exécution des obligations principales (livraison de la prestation, sécurité, conformité) que pour les obligations accessoires (information, conseil, communication).

Le droit commun des contrats, tel qu'issu du Code civil, s'applique en principe à toutes les relations contractuelles du secteur événementiel, sous réserve de régimes spéciaux (tourisme, consommation, transport, etc.).

La **sanction de l'inexécution contractuelle** est posée par l'[Article 1178 du Code civil](#), qui dispose : "Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. [...] Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle."

En matière de réparation, l'[Article 1231-3 du Code civil](#) précise que "Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive." Ce principe de prévisibilité des dommages et intérêts est fondamental dans l'appréciation de l'étendue de la réparation.

La force majeure, définie par l'[Article 1218 du Code civil](#), constitue une cause d'exonération, à condition que l'événement soit **imprévisible, irrésistible et extérieur au débiteur**.

Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont admises sous réserve de **ne pas priver de sa substance l'obligation essentielle du contrat, ni de contredire l'ordre public**.

L'articulation entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle est également précisée par la jurisprudence. Ainsi, la [Cour d'appel de Lyon, 30 août 2012, n° 10/07431](#) a exclu la responsabilité délictuelle lorsque le dommage survient dans le cadre d'un contrat en cours d'exécution. Toutefois, en l'absence de contrat valable, la **responsabilité délictuelle peut être recherchée**, comme le rappelle l'[Article 1241 du Code civil](#) : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

Force obligatoire et bonne foi

♦ Article 1103 du Code civil

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

♦ Article 1104 du Code civil

« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public. »

Risques liés aux clauses mal rédigées

Une clause :

Imprécise

Déséquilibrée

Contradictoire

Protectrice d'une seule partie

peut être :

- neutralisée par le juge,
- requalifiée,
- ou devenir la source principale du contentieux.

Le contrat ne protège que s'il est juridiquement cohérent et proportionné.

Contrat de gré à gré

♦ Article 1110 du Code civil

« Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties. Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties. »

Le contrat de gré à gré est entièrement l'œuvre des parties. Il est censé refléter l'intérêt réciproque des parties.

♦ Article 1190 du Code civil

« Dans le doute, le contrat de gré à gré **s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur**, et le contrat d'adhésion **contre celui qui l'a proposé**. »

Exemple : le contrat de prestation de services par lequel une agence et un sous-traitant conviennent de l'intervention de chacun dans l'exécution d'un évènement pour un client de l'agence.

Le contrat d'adhésion :

Le contrat d'adhésion est un contrat dont le contenu est l'œuvre exclusive d'une partie, l'autre partie se limitant à consentir au contenu qui lui est proposé.

♦ Article 1171 du Code civil

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

L'appréciation du déséquilibre significatif est laissée aux juges.

Exemple : le contrat d'assurance souscrit par l'agence de communication événementielle.

Contrat cadre et d'application

♦ Article 1111 du Code civil

« Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution".

L'objet du contrat cadre est de formaliser l'accord des parties avant de prévoir ses modalités dans des contrats d'application.

CGV - CGA

A supposer qu'elles aient été portées à la connaissance de l'autre partie, les conditions générales **doivent encore être acceptées** par celle-ci pour former un contrat. Ce n'est donc pas le cas lorsqu'elles n'ont été révélées au co-contractant qu'après la signature d'un devis envoyé sans CGV.

Lorsque les parties se sont adressées mutuellement des conditions générales comportant des clauses contradictoires, **les clauses contraires s'annulent**.

Toutefois il y'a lieu d'appliquer les conditions générales dont il peut être établi qu'elles ont été acceptées par les parties.

Clause contractuelle possible:

« Les PARTIES entendent expressément exclure du CONTRAT toutes conditions générales de vente (CGV) du PRESTATAIRE et toutes conditions générales d'achat (CGA) du CLIENT, ainsi que tout autre document précontractuel ou contractuel auquel il ne serait pas fait expressément référence dans le CONTRAT ».



Obligation de moyen

Les obligations de moyen sont les obligations par lesquelles le débiteur ne s'est engagé qu'à mettre en œuvre *tous les moyens* nécessaires pour parvenir à un résultat, sans s'engager à l'obtenir.

Exemple : l'agence s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'organisation d'un évènement.

Cette obligation implique que l'agence entreprenne toutes les démarches à cette fin. Cependant, si les autorisations ne peuvent être obtenues malgré les démarches, l'agence ne pourra être tenue pour responsable.

Pour engager la responsabilité contractuelle du débiteur d'une obligation de moyens, le créancier doit démontrer que le débiteur a commis une faute dans l'accomplissement de sa mission.

Obligation de résultat

Les obligations de résultats sont les obligations par lesquelles le débiteur a promis de fournir un résultat déterminé. Ayant promis un résultat, le débiteur est en faute par la seule démonstration de l'absence du résultat promis, sauf à ce qu'il prouve que l'inexécution est due à un événement de force majeure.

Il faut être très vigilant avec les termes employés dans les contrats qui détermineront la notion de l'obligation contractuelle.



Cas de force majeure

La loi française permet, sous conditions, **d'aménager contractuellement le régime de la force majeure**, y compris en prévoyant l'absence de remboursement en cas d'annulation pour force majeure, à condition que **la clause soit claire, précise, non abusive et qu'elle ne prive pas de sa substance l'obligation essentielle** du débiteur.

Cadre légal de la force majeure en matière contractuelle

Selon l'[Article 1218 du Code civil](#), *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."*

L'article 1351 du Code civil précise que l'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, sauf stipulation contraire ou mise en demeure préalable selon l'[Article 1351 du Code civil](#) : *"L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure."*

L'article 1231-1 du Code civil prévoit que le débiteur n'est pas tenu de dommages et intérêts s'il justifie que l'exécution a été empêchée par la force majeure selon l'[Article 1231-1 du Code civil](#) : *"Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure."*

Il résulte de ces textes que, par principe, la survenance d'un cas de force majeure libère les parties de leurs obligations, ce qui peut devenir très compliqué pour l'organisateur ayant engagé tous les coûts avec ses prestataires et devant rembourser un client, si les clauses des contrats liant les différentes parties ne sont pas cohérentes entre elles.

Aménagement contractuel du régime de la force majeure

La jurisprudence a précisé que le régime de la force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, est **supplétif de volonté**. Il est possible, pour les parties, d'aménager contractuellement la définition de la force majeure, ses effets, ou encore les conséquences financières d'une annulation pour force majeure.

La jurisprudence, notamment à travers plusieurs arrêts récents de la Cour d'appel de Paris, a validé la possibilité pour un professionnel d'insérer dans ses conditions générales une clause excluant le remboursement des acomptes en cas d'annulation pour force majeure, à condition que la clause soit claire, précise et non équivoque.

Ainsi, dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Paris le 27 janvier 2023, la cour a expressément reconnu la validité d'une clause contractuelle prévoyant l'absence de remboursement en cas d'annulation pour force majeure, même si cette clause déroge au régime de droit commun de la force majeure. La cour a jugé que la clause était suffisamment claire et précise, et qu'elle dérogeait valablement aux conditions de l'article 1218 du Code civil. Ainsi selon la [Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 11, 27 janvier 2023, n° 21/07485](#) : *"la clause exonératrice déroge aux conditions de l'article 1218 du code civil, et le jugement sera infirmé en ce qu'il a écarté l'application de la clause sur ce fondement."*



Bonnes pratiques contractuelles en matière de risques d'annulation

01	02	03
04	05	
06		

01
Clauses de
remboursement gradué

02
Définition précise des cas
d'annulation

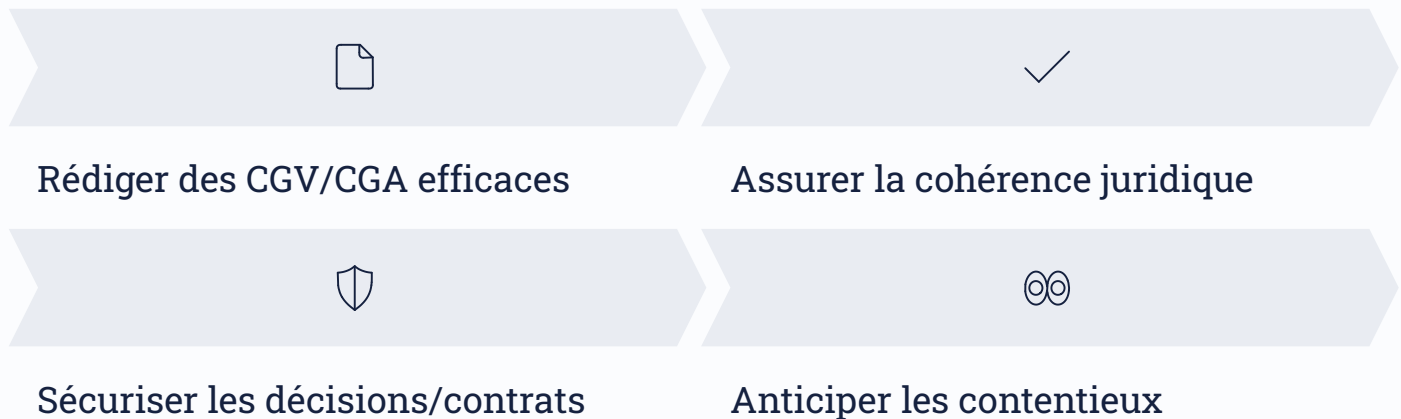
03
Articulation avec
l'assurance annulation

04
Exclusions expresses des cas non
constitutifs de force majeure

05
Procédure écrite de décision
d'annulation

Le rôle de l'avocat

L'avocat agit comme ingénieur du risque contractuel. Il permet notamment de :



CHECK-LIST

CONTRATS ÉVÉNEMENTIELS

✓ Avant la commercialisation

- ☒ Analyse des risques spécifiques à l'événement
- ☒ Cohérence contrats / assurances
- ☒ Rédaction claire des CGV / CGA
- ☒ Définition précise des cas d'annulation




✓ Avant l'événement

- ☒ Vérification de l'information des parties
- ☒ Validation des clauses sensibles
- ☒ Anticipation des scénarios de crise

✓ En cas de difficulté

- ☒ Analyse juridique immédiate
- ☒ Décision documentée
- ☒ Communication contractuellement maîtrisée

MESSAGE CLÉ

-  Le contrat ne supprime pas le risque : il le canalise.
-  Une clause mal rédigée peut coûter plus cher qu'un accident.
-  Le pilotage contractuel est une compétence stratégique en événementiel.

CHECK-LIST PRESTATAIRES

AVANT L'ÉVÉNEMENT

Vérification des prestataires

- Identification juridique complète (kbis)
- Vérification de l'existence légale et de l'activité
- Références sur événements comparables
- Absence d'antécédents graves connus

Qualifications & conformité

- Diplômes et certifications
- Compétences techniques adaptées
- Personnel déclaré et formé

Assurances

- Attestation RC professionnelle valide
- Montants suffisants au regard du risque
- Absence de clauses d'exclusion
- Assurance couvrant montage / démontage

Contrats écrits obligatoires

- Description précise de la mission
- Obligations de sécurité détaillées
- Obligation de conformité réglementaire
- Obligation d'alerte en cas de risque
- Droit de suspension de la prestation
- Clauses de résiliation anticipée
- Clauses de pénalités
- Répartition des responsabilités

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Désignation d'un responsable de coordination | <input type="checkbox"/> Vérification visuelle des installations |
| <input type="checkbox"/> Réunions sécurité formalisées | <input type="checkbox"/> Validation de la conformité avant ouverture |
| <input type="checkbox"/> Plan de circulation et d'intervention validés | <input type="checkbox"/> Surveillance des conditions de travail |
| <input type="checkbox"/> Consignes écrites transmises aux prestataires | <input type="checkbox"/> Possibilité réelle d'arrêt immédiat |



LA RESPONSABILITE CIVILE

www.live-avocat.com

La responsabilité civile

Selon l'[Article 1241 du Code civil](#) : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence." Ce texte consacre la responsabilité pour faute, qui s'applique à toute personne, y compris les organisateurs d'événements, en cas de manquement à une obligation de prudence ou de diligence.

Selon l'[Article 1242 du Code civil](#) : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde." Ce texte fonde la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses, qui peuvent être mobilisées à l'encontre d'un organisateur en cas d'accident impliquant des personnes placées sous sa surveillance ou des équipements qu'il met à disposition.

Selon l'[Article R331-30 du Code du sport](#) : "Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur." Ce texte impose la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants, condition préalable à la tenue de la manifestation.



Faute

Manquement, négligence ou imprudence

Dommage

Préjudice matériel ou moral subi

Lien de causalité

Connexion directe entre faute et dommage

L'obligation de sécurité de l'organisateur

La jurisprudence a précisé la nature de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'organisateur d'événements.

La Cour d'appel de Toulouse, dans une affaire relative à un accident sur une animation gonflable lors d'un événement sportif, a jugé que "l'organisateur d'un événement sportif ou de loisir est tenu d'assurer la sécurité des participants dès lors qu'ils sont exposés à un risque d'atteinte à leur intégrité physique. Sa qualité de professionnel l'oblige à une attention particulière qui implique non seulement de **prévoir les dommages mais encore d'agir pour les éviter.**" ([Cour d'appel de Toulouse, 3e chambre, 20 avril 2022, n° 21/00440](#)). Dans cette affaire, la cour a retenu la responsabilité de l'organisateur en raison d'un défaut de surveillance et de régulation sur l'installation, ayant contribué à la réalisation du dommage.

La Cour d'appel de Toulouse a également précisé que "la mise en oeuvre de cette responsabilité est en principe une obligation de moyens. Mais le non-respect d'une obligation de sécurité de moyen est **apprécié plus strictement lorsqu'il s'agit d'un sport potentiellement dangereux, laquelle peut être qualifiée d'obligation de moyen renforcée.**" ([Cour d'appel de Toulouse, 3e chambre, 20 septembre 2023, n° 21/04615](#)). Dans cette affaire, la participation d'un joueur professionnel à un match amateur a été considérée comme un manquement grave à l'obligation de sécurité, engageant la responsabilité des organisateurs.

Responsabilité contractuelle et délictuelle : articulation et preuve

La distinction entre responsabilité contractuelle et délictuelle est essentielle dans le contentieux de la responsabilité des organisateurs. Lorsque le participant a souscrit un contrat (billet d'entrée, inscription), la responsabilité de l'organisateur est en principe contractuelle et suppose la preuve d'un manquement à une obligation de sécurité.

La Cour d'appel de Douai, dans une affaire de tyrolienne, a confirmé que "la mise en oeuvre de la responsabilité d'un organisateur d'une activité sportive ou de loisir est de nature contractuelle, et suppose, lorsque le créancier a un rôle actif, la faute prouvée du débiteur. L'utilisation d'une tyrolienne implique une participation active de l'utilisateur de sorte que l'obligation contractuelle de sécurité qui pèse sur l'exploitant est une obligation de moyens. Il appartient au juge d'apprécier si l'organisateur a bien mis en oeuvre tous les moyens que l'on est en droit d'attendre de lui pour assurer la sécurité du pratiquant de l'activité proposée, étant rappelé que la charge de la preuve du non-respect de l'obligation de sécurité incombe à la victime." ([Cour d'appel de Douai, 3e chambre, 14 mars 2024, n° 22/04339](#)).

La jurisprudence rappelle également que la responsabilité de l'organisateur n'est pas de plein droit : la **victime doit établir la faute ou le manquement à l'obligation de sécurité.** Ainsi, la Cour d'appel d'Amiens a jugé que "l'organisateur d'un spectacle est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard des participants et des spectateurs, il n'est responsable de plein droit que des dommages qu'il cause par sa faute et il appartient à la victime d'établir une faute à l'origine du dommage dont elle entend obtenir la réparation." ([Cour d'appel d'Amiens, 17 septembre 2015, n° 14/02573](#)).

L'obligation de sécurité renforcée

La jurisprudence retient que l'organisateur d'un événement est tenu, en principe, d'une obligation de moyens. Cependant, cette obligation se renforce dès lors que l'activité proposée comporte un danger connu ou objectivement identifiable.

[Cour d'appel de Grenoble, 2e chambre, 13 février 2024, n° 22/01043](#)

La cour rappelle que "Le moniteur de sports est tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, à une obligation de moyens, cependant appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux (...), de telle sorte qu'elle est qualifiée de "renforcée".

[Cour d'appel de Toulouse, 3e chambre, 20 septembre 2023, n° 21/04615](#)

La cour d'appel expose que "En leur qualité non contestée d'organisateur de manifestation sportive, le CRSUT et la FFSU sont tenus à une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence. La mise en œuvre de cette responsabilité est en principe une obligation de moyens. Mais le non-respect d'une obligation de sécurité de moyen est apprécié plus strictement lorsqu'il s'agit d'un sport potentiellement dangereux, laquelle peut être qualifiée d'obligation de moyen renforcée."

[Cour d'appel de Toulouse, 3e chambre, 20 avril 2022, n° 21/00440](#)

La cour rappelle que "L'organisateur d'un événement sportif ou de loisir est tenu d'assurer la sécurité des participants dès lors qu'ils sont exposés à un risque d'atteinte à leur intégrité physique. Sa qualité de professionnel l'oblige à une attention particulière qui implique non seulement de prévoir les dommages mais encore d'agir pour les éviter."

[Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - chambre 3, 24 avril 2017, n° 14/24989](#)

La cour rappelle que "l'obligation de sécurité dans le domaine sportif est une obligation de moyens et que dans les sports, même dangereux, dans lesquels le pratiquant joue un rôle actif, tels les sports motocyclistes, la jurisprudence décide que l'organisateur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et tient compte, non seulement du rôle actif de la victime, mais également des circonstances réelles de l'accident et du niveau de compétence du sportif".

Ce ne sont pas les intentions qui protègent l'organisateur. Ce sont les preuves objectives.

Responsabilité du fait des choses et des personnes : spécificités

L'engagement de la responsabilité de l'organisateur peut également résulter du fait des choses ou des personnes dont il a la garde ou la surveillance. Le Tribunal Judiciaire de Nanterre a rappelé que "la garde est caractérisée par les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose. La responsabilité du gardien, qui n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute, suppose d'établir que la chose a été l'instrument du dommage en raison de son anormalité." ([Tribunal Judiciaire de Nanterre, 2e chambre, 11 septembre 2025, n° 21/03889](#)).

L'[Article 1242 du Code civil](#) prévoit également la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre, ce qui peut concerner les préposés, bénévoles ou sous-traitants intervenant dans l'organisation de l'événement.

Assurance et garantie de la responsabilité civile de l'organisateur

L'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile est un corollaire essentiel de la responsabilité de l'organisateur. L'[Article R331-30 du Code du sport](#) impose la production d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les manifestations sportives.

Exonération et partage de responsabilité

L'organisateur peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant l'existence d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) ou la faute de la victime. Toutefois, la jurisprudence est exigeante sur la preuve de ces éléments.



Bonne pratique : anticiper et documenter

Dans ce contexte jurisprudentiel exigeant, tout organisateur d'événement devrait idéalement être en mesure de produire, à tout moment :

01

Matrice des risques

Une matrice écrite et actualisée des risques potentiels avec actions préventives et réactions

02

Procédures détaillées

Des procédures détaillées de sécurité et de coordination

03

Fiches de missions

Des fiches de missions pour les personnes intervenant sur l'événement

04

Plan de gestion

Un plan de gestion des incidents et situations dégradées

05

Fiches incidents

Une traçabilité exploitable en cas de contrôle, avec des fiches incidents à remplir par l'équipe

- ❑ **La documentation n'est pas une formalité administrative. Elle constitue un moyen de défense juridique déterminant.** Tous les documents susmentionnés devraient être compilés dans un classeur disponible sur le site de l'événement.



Le rôle de l'avocat



Architecte de la sécurité juridique



Réducteur de risques systémiques

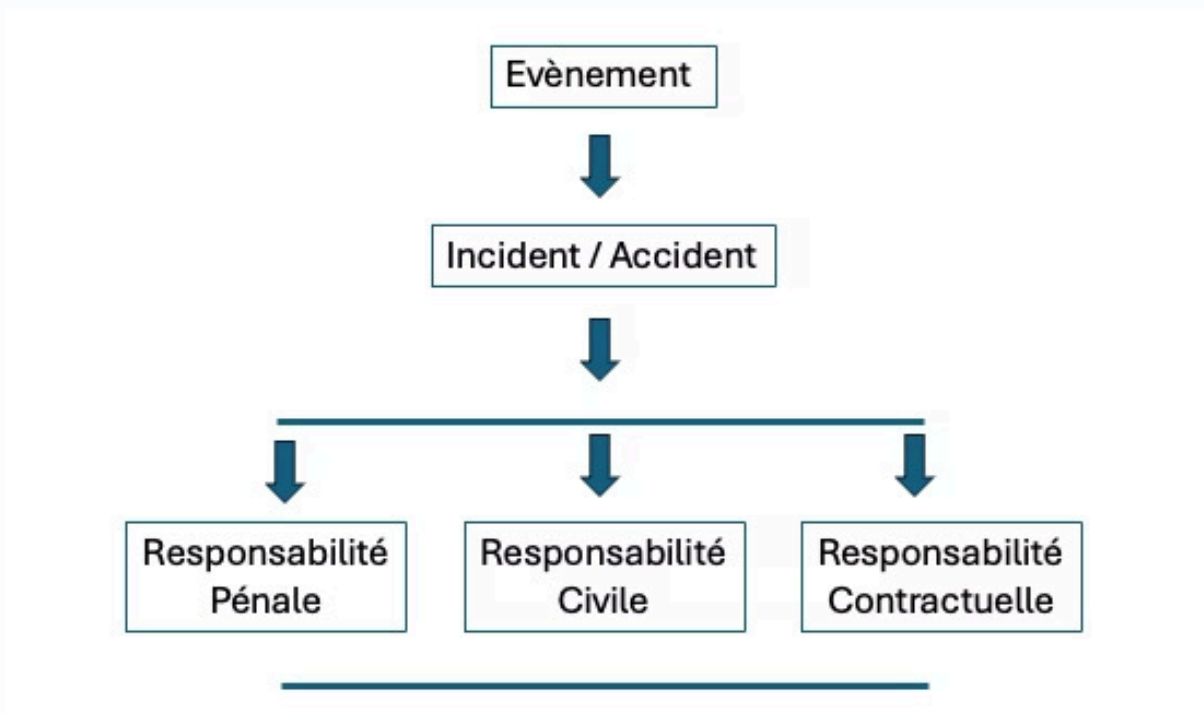


Protecteur des dirigeants et des équipes



Garant de la traçabilité décisionnelle

Un seul incident peut déclencher plusieurs responsabilités



Cas pratique Course d'orientation nocturne

Dans la soirée du 7 novembre 2013, M me X a été victime d'une **chute ayant provoqué une fracture** de la tête de l'humérus gauche, alors qu'elle participait à une course d'orientation nocturne organisée à Labaroche (68) par l'association Élément Terre, dans le cadre d'un séminaire professionnel. Elle a fait assigner cette association devant le tribunal de grande instance de Colmar qui, par jugement du 25 avril 2019, a déclaré...

Jugement

"Ainsi qu'il a été relevé plus haut, les **difficultés de ce parcours d'orientation nocturne, au regard des capacités des participants**, se sont trouvées majorées par **l'insuffisance d'éclairage individuel** de ces derniers, à tel point que l'animateur de l'association Élément Terre a été très rapidement sollicité pour leur apporter son aide, et ont conduit plusieurs groupes, dont celui de M me X, à se perdre. Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments que, comme l'a retenu le premier juge, l'association Élément Terre n'a pas mis en oeuvre des **moyens adaptés et suffisants**, dans la conception du parcours d'orientation proposé à l'employeur de M me X, dans la préparation de celui-ci et dans l'organisation de son déroulement, pour garantir la sécurité de ses participants tout au long de ce parcours".

CA Colmar, ch. 2 a, 15 janv 2021, n°19-02399



Cas pratique luge de nuit

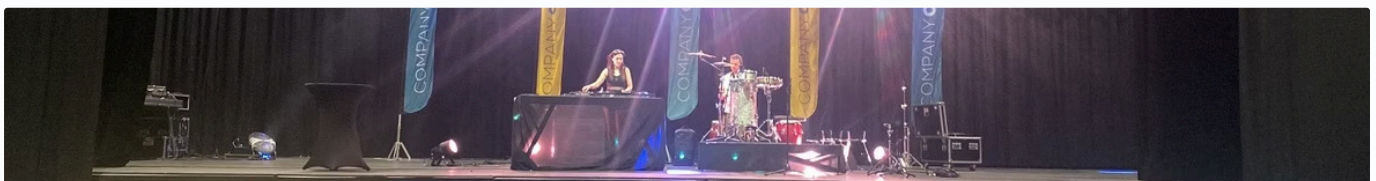
Madame R., responsable des achats au sein d'une PME de l'Ain depuis 2009, participait en janvier 2017 au séminaire annuel de l'entreprise organisé dans un chalet en Suisse. Le programme comprenait, outre des réunions professionnelles, une course de luge nocturne présentée comme une tradition de l'entreprise et assortie d'une récompense pour le gagnant. L'activité s'est déroulée **sur une piste verglacée, de nuit, sans véritable éclairage, sans casque, sans protection et sans consigne de sécurité**. Au cours de la descente, Madame R. a été victime d'une chute violente ayant entraîné un arrêt de travail de seize mois, puis une reprise à mi-temps thérapeutique avant la signature d'une rupture conventionnelle en juillet 2018. Conservant d'importantes séquelles physiques et un taux d'incapacité permanente de 15 %, elle a engagé une action afin de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, estimant que celui-ci avait manqué à son obligation de sécurité.

Jugement

Après un **rejet de sa demande par le tribunal judiciaire** en janvier 2022, la Cour d'appel de Lyon a, en mai 2025, retenu la faute inexcusable de l'employeur. Elle a considéré que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel la salariée était exposée et qu'il n'avait pris **aucune mesure de prévention adaptée, peu important que l'organisation matérielle de l'activité ait été confiée à un tiers ou que la participation ait été présentée comme facultative**. La cour rappelle ainsi que l'employeur demeure responsable de la sécurité des salariés dans le cadre d'un séminaire d'entreprise, y compris lors d'activités à caractère ludique. En conséquence, l'employeur a été condamné à verser à Madame R. une provision de 9 000 euros, ainsi qu'une rente majorée au taux maximal, une expertise médicale ayant en outre été ordonnée pour évaluer l'ensemble de ses préjudices.

"Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur, obligation de moyen renforcée, a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Il résulte de l'application combinée des articles L. 452-1 du code de la sécurité sociale, L.4121-1 et L. 4121-2 du code du travail que le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur et le fait qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, sont constitutifs d'une faute inexcusable".

CA Lyon, 6 mai 2025, n°22/01386



Cas pratique Course enduro

MM. [M] a été gravement **blesé dans une chute en moto** lors d'une rencontre de motocross organisée le 29 octobre 2017 sur le terrain situé à [Localité 8] loué suivant bail rural par Mme [X].

Jugement

"En l'espèce, M. [M] soutient devant la cour, la responsabilité de Mme [X] sur le terrain délictuel en application de l'article 1241 du code civil pour faute d'imprudence et de négligence et en sa qualité d'organisatrice d'une manifestation sportive. Il fait également état de la responsabilité de Mme [X] du fait des choses. Il exclut le fondement contractuel ce qui l'autorise alors, à rechercher la garantie du Groupama. Mme [X] reconnaît que la « rencontre amicale de motards » ou « manifestation sportive » suivant la terminologie adoptée par les parties, du 29 octobre 2017, s'est déroulée sur son terrain qu'elle a prêté pour une activité « d'enduro-cross ». M. [M] a chuté au passage d'une « marche » qu'il qualifie de dangereuse. ; M. [E], autre participant a chuté au même endroit et qualifie également ce **passage de dangereux en ce que le terrain était en réalité un champ non sécurisé**, comportant quelques banderoles de guidage mais où effleuraient encore des souches d'arbres coupés. Mme [X] ne fait état **d'aucune préparation ni homologation des lieux pour l'accueil d'une telle course** qu'elle qualifie elle même « d'enduro-cross » soit une pratique sportive par nature dangereuse et comportant des risques pour la sécurité et la santé des participants. Les contestations de la responsabilité de Mme [X] n'apparaissent donc pas en l'état suffisamment sérieuses pour justifier le rejet de la demande de provision".

CA Toulouse, 3e ch., 14 nov. 2019, n° 19-01390



CHECK-LIST

ÉVALUER LE RISQUE GLOBAL

A. CARTOGRAPHIE DES RESPONSABILITÉS

- ☒ Identification des risques corporels (participants, spectateurs, tiers)
- ☒ Identification des risques pénaux (sécurité, travail, environnement)
- ☒ Identification des engagements contractuels sensibles
- ☒ Analyse des contraintes administratives
- ☒ Identification des risques sociaux et URSSAF

B. ANALYSE DE L'ORGANISATION

- ☒ Organigramme clair de l'événement
- ☒ Répartition écrite des rôles et responsabilités
- ☒ Existence d'un responsable sécurité identifié
- ☒ Coordination entre prestataires formalisée
- ☒ Absence de zones de flou ou de doublons

C. ANTICIPATION DES RISQUES CONNUS

- ☒ Activités à risque identifiées
- ☒ Public ciblé analysé
- ☒ Conditions météorologiques intégrées
- ☒ Contraintes du site (ERP, accès secours)

D. DOCUMENTATION & PREUVE

- ☒ Évaluation écrite des risques
- ☒ Procédures de sécurité formalisées
- ☒ Fiches incidents
- ☒ Plan de gestion des incidents
- ☒ Traçabilité organisée dès la conception

E. VALIDATION JURIDIQUE EN AMONT

- ☒ Analyse juridique globale réalisée
- ☒ Zones de risque arbitrées
- ☒ Mesures de prévention validées
- ☒ Décisions documentées



8

LA RESPONSABILITE PENALE

www.live-avocat.com

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale de l'organisateur d'événements, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, est un sujet central en droit français, notamment en raison des risques inhérents à la tenue de manifestations publiques, sportives ou festives. L'analyse du cadre légal et de la jurisprudence révèle une construction rigoureuse de cette responsabilité, articulée autour de l'obligation de sécurité, de la nécessité d'une faute (intentionnelle ou non), et de la prise en compte du rôle effectif de l'organisateur dans la survenance du dommage ou de l'infraction. La jurisprudence récente, tant nationale qu'européenne, précise les contours de cette responsabilité, en insistant sur la nécessité d'un lien de causalité entre le comportement de l'organisateur et le dommage, ainsi que sur la possibilité d'exonération en cas de respect des diligences normales ou d'intervention effective pour prévenir les risques.

Fondements légaux de la responsabilité pénale de l'organisateur d'événement

La responsabilité pénale en matière d'organisation d'événements trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal, notamment dans le Code pénal, qui pose le principe de la responsabilité personnelle et précise les conditions de la responsabilité des personnes morales.

Selon l'[Article 121-1 du Code pénal](#), *"Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait."* Ce principe implique que la responsabilité pénale ne peut être engagée qu'à l'égard de la personne ayant personnellement commis l'infraction, sauf exceptions prévues par la loi.

L'[Article 121-2 du Code pénal](#) dispose que *"Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. [...] La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3."* Ainsi, une association, une société ou tout autre groupement peut voir sa responsabilité pénale engagée pour des infractions commises dans le cadre de l'organisation d'un événement, dès lors que l'infraction a été commise pour son compte par un organe ou un représentant.

L'[Article 121-3 du Code pénal](#) précise les conditions de la responsabilité pénale en cas de crime ou de délit non intentionnel : *"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. [...] Il n'y a point de contravention en cas de force majeure."* Ce texte est central pour l'appréciation de la responsabilité de l'organisateur, notamment en cas d'accident ou de dommage survenu lors d'un événement.

En matière d'événements sportifs, l'[Article L331-9 du Code du sport](#) impose à l'organisateur l'obligation de souscrire des garanties d'assurance : *"L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1."* Le non-respect de cette obligation est pénalement sanctionné par l'[Article L331-12 du Code du sport](#) : *"Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende."*

Enfin, l'[Article 431-9 du Code pénal](#) prévoit des sanctions spécifiques en cas d'organisation illicite de manifestations sur la voie publique : *"Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait : 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ; 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ; 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée."*

La jurisprudence sur la faute, le lien de causalité et l'obligation de sécurité

La jurisprudence française a précisé les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale de l'organisateur d'événement peut être engagée, en insistant sur **la nécessité d'une faute caractérisée, d'un manquement à une obligation de sécurité, et d'un lien de causalité entre ce manquement et le dommage.**

Dans l'arrêt [Cour d'appel de Pau, 17 avril 2008, 07/00896](#), l'affaire concernait une association organisatrice d'une course automobile, dont la négligence dans le respect des consignes de sécurité avait conduit à un accident mortel. La cour a jugé que *"La faute est caractérisée dès lors que l'association organisatrice d'une course automobile n'a manifestement pas fait respecter les consignes de sécurité qui étaient expressément indiquées dans l'arrêté préfectoral. De même, le prévenu, organisateur de la course et responsable de la sécurité, a contribué à créer les conditions qui ont permis la réalisation des dommages, il est donc auteur indirect de l'homicide et des blessures involontaires"*. Cette décision illustre l'exigence d'une faute d'imprudence ou de négligence, et la reconnaissance de la responsabilité de l'organisateur dès lors qu'il a contribué à la création de la situation dangereuse.

La Cour de cassation, dans un arrêt de principe [Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 juin 2013, 12-85.917, Publié au bulletin](#), a confirmé la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'une association organisatrice d'un événement sportif en cas d'homicide involontaire, dès lors que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par son organe ou représentant : *"Justifie sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre une association du chef d'homicide involontaire à la suite du décès d'un participant à une compétition de ski organisée par celle-ci, retient la responsabilité pénale de la personne morale dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel"*. Cette solution consacre la responsabilité de la personne morale, mais aussi la nécessité d'identifier l'organe ou le représentant ayant commis la faute.

Jurisprudence pénale

☐ [Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 juin 2003, 02-82.622,](#)

Cet arrêt concerne la responsabilité pénale du maire d'une commune à la suite d'un accident mortel lors d'une manifestation organisée par le comité des fêtes. La cour d'appel a retenu que le maire, en s'abstenant de vérifier ou de faire vérifier le respect des règles de sécurité après avoir confié l'organisation au comité des fêtes, a commis une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du Code pénal : "en s'abstenant de vérifier ou de faire vérifier le respect des règles de sécurité, le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer."

☐ [Cour d'appel de Pau, 17 avril 2008, 07/00896](#)

Dans cette affaire, une association organisatrice d'une course automobile et son président ont été condamnés pour homicide et blessures involontaires après un accident ayant causé la mort d'une spectatrice et des blessures à d'autres personnes. La cour a jugé que la faute était caractérisée dès lors que l'association n'avait pas fait respecter les consignes de sécurité prévues par l'arrêté préfectoral : "La faute est caractérisée dès lors que l'association organisatrice d'une course automobile n'a manifestement pas fait respecter les consignes de sécurité qui étaient expressément indiquées dans l'arrêté préfectoral."

☐ [Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juin 2022, 21-82.127,](#)

La Cour de cassation a confirmé la condamnation d'une société exploitant un parc d'exposition pour blessures involontaires et infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, après un accident survenu lors du montage d'un salon. La société contestait sa qualité d'"entreprise utilisatrice" au sens du Code du travail, mais la cour a jugé qu'elle devait être considérée comme telle en raison de son rôle dans l'accueil d'autres entreprises et des obligations de sécurité qui en découlent. La cour a également confirmé l'existence d'un lien de causalité entre l'absence de formation de la victime et l'accident, justifiant la déclaration de culpabilité sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal.

Ces décisions montrent que la responsabilité pénale en matière d'événementiel peut être engagée à l'encontre des organisateurs, des dirigeants, des personnes morales ou de leurs représentants, dès lors qu'une faute caractérisée ou une négligence dans la mise en œuvre des mesures de sécurité est établie, conformément à l'article 121-3 du Code pénal.

La notion de faute caractérisée

La faute caractérisée en matière d'organisation d'événements suppose :



Manquement grave

Un manquement grave aux obligations de sécurité ou de prudence



Conscience du risque

La conscience du risque par l'auteur de la faute



Lien de causalité

Un lien de causalité direct entre la faute et le dommage



Au-delà du simple non-respect

Le simple non-respect d'une obligation réglementaire ne suffit pas sans circonstances aggravantes

La jurisprudence exige une analyse concrète des faits, des moyens mis en œuvre par l'organisateur et de la prévisibilité du risque pour retenir la faute caractérisée.

Illustrations jurisprudentielles



[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 25 juin 2002, 01-86.448,](#)

La Cour de cassation rappelle que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ne sont pénalement responsables que s'il est établi qu'elles ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que le simple manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, fût-elle réglementaire, ne suffit pas à caractériser une faute délibérée ou une faute caractérisée"

Dans cette affaire, la Cour exige que la faute caractérisée soit démontrée par des circonstances précises, et non par le seul non-respect d'une obligation réglementaire.

La délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoir est définie par la jurisprudence comme un mécanisme permettant au dirigeant de s'exonérer de sa responsabilité pénale, à condition que la délégation soit réelle, précise et effective. La délégation doit porter sur un domaine déterminé, être consentie à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, et ne pas être générale ou ascendante.

Dans l'arrêt [Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 27 novembre 2001, 00-86.968](#), la Cour a rappelé qu': "il est de jurisprudence constante que le chef d'entreprise qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement au respect des dispositions en vigueur."

La Cour d'appel d'Amiens a également jugé qu': "une délégation de pouvoirs doit porter sur des missions précises et limitées ; que le délégant ne peut pas transférer la totalité de ses prérogatives au délégataire ; [...] ([Cour d'appel d'Amiens, 5ème chambre sociale, 13 décembre 2016, n° 14/03998](#)).

Infractions pénales potentielles

Blessures involontaires

Homicide involontaire

Mise en danger délibérée d'autrui

Infractions au Code du travail

Infractions environnementales

Prêt illicite de main d'oeuvre

Travail dissimulé


Les sanctions pénales

Personne morale

- amende pouvant aller jusqu'à 5 fois celle prévue pour une personne physique,
- peines complémentaires :
 - affichage de la condamnation,
 - fermeture temporaire,
 - interdiction de marchés publics.

Personnes physiques

- amendes,
- peines d'emprisonnement (souvent avec sursis),
- inscription au casier judiciaire,
- impact professionnel durable.

 **Aucune assurance ne couvre la responsabilité pénale personnelle.**

Bonnes pratiques pénales pour les organisateurs

Prévention structurelle

- cartographie des risques pénaux,
- procédures écrites,
- formations internes,
- traçabilité des décisions.

Délégations de pouvoirs

- délégations écrites et actualisées,
- adaptation à chaque événement,
- cohérence avec l'organisation réelle.

Culture d'alerte précise

- droit de suspension en cas de doute,
- protection des collaborateurs lanceurs d'alerte.

Le rôle de l'avocat en matière pénale

En amont

- audit pénal des organisations,
- rédaction des délégations de pouvoirs,
- formation des équipes.

En cas d'enquête

- assistance immédiate (perquisitions, auditions),
- stratégie pénale coordonnée,
- protection des dirigeants et salariés.

En contentieux

- défense pénale,
- négociation des sanctions,

Illustrations jurisprudentielles

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 24 juin 1997, 96-82.424, Publié au bulletin](#)

Cet arrêt, rendu à la suite de la catastrophe du stade de Furiani, insiste sur la responsabilité pénale des dirigeants d'un club sportif et des membres de la commission de sécurité pour homicides et blessures involontaires. La Cour relève que les dirigeants ont établi un faux procès-verbal de commission de sécurité afin d'obtenir des billets supplémentaires, alors qu'ils savaient que les conditions de sécurité n'étaient pas réunies. Elle précise que : "Les dirigeants d'une fédération sportive ou de l'un de ces organes, pourvus de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires, sont tenus de veiller à l'accomplissement des mesures réglementaires relatives à la sécurité des installations ouvertes au public, sous le contrôle effectif de la commission de sécurité."

[Cour d'appel de Poitiers, 4 avril 2016, n° 15/00561](#)

Dans le contexte de la tempête Xynthia, la cour d'appel condamne les élus pour ne pas avoir respecté les obligations d'information et de prévention des risques d'inondation, obligations imposées par la loi. Elle souligne que : "Il s'agit de la violation de règles de sécurité imposées en matière d'information et de protection d'une population exposée à un risque majeur d'inondation identifié. Ces violations étaient porteuses d'un risque direct de mort puisque, comme il a été dit ci-dessus, elles ont contribué à créer la situation qui a conduit au décès de [...] personnes."

[Tribunal Judiciaire de La Rochelle, 19 janvier 2023, n° 2023/142](#)

Le tribunal judiciaire examine la responsabilité du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à la suite de la noyade d'un enfant lors d'une activité de baignade organisée. Il rappelle que la responsabilité pénale des personnes morales, en matière d'homicide involontaire, est engagée en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, et que la prévention des risques doit être intégrée dans l'organisation de l'événement.

[Cour d'appel d'Angers, CT0074, du 6 avril 2006](#)

La cour d'appel sanctionne le chef d'établissement pour ne pas avoir suffisamment analysé les risques lors de l'élaboration du plan de prévention, ce qui a conduit à un accident mortel sur un chantier. Elle rappelle que : "Il est précisément reproché [...] de n'avoir pas en sa qualité de chef d'établissement suffisamment analysé, lors de l'élaboration en commun avec l'entreprise intervenante du plan de prévention, les risques en violation de l'article R.237-1 et suivants du code du travail."

Cas pratique accident mortel

Le 11 juillet 2017, un accident de la circulation impliquant un camion et deux piétons s'est déroulé sur le front de neige de la station de BELLE PLAGNE.

M. LJ, conducteur du camion, manœuvrait la remorque de l'ensemble routier quand ce dernier, alors que M LJ n'était plus au volant, s'est mis en mouvement et percutait deux piétons.

Un homme a été blessé et un jeune enfant décédait en suite de ses blessures.

L'ensemble routier était présent sur site afin de permettre la livraison d'un container dans le cadre d'un événement promotionnel.

Jugement

Le tribunal a condamné le chauffeur du camion à quinze mois de prison avec sursis, le directeur de l'office à un an de prison avec sursis, la chargé de projet événementiel à six mois de prison avec sursis, l'office de tourisme de La Plagne et l'agence (en tant que personne morale) à 100 000 euros d'amende dont 50 000 avec sursis.

Les vérifications établissaient que le chemin emprunté était interdit aux véhicules et fermé par une barrière normalement cadénassée mais que l'office du tourisme disposait d'une dérogation d'accès. Un arrêté municipal en date du 18 décembre 2016 prévoyait que les véhicules circulant pour le compte de l'office du tourisme, et notamment les prestataires extérieurs, devaient obligatoirement être accompagnés par un représentant de l'office du tourisme. Aucun arrêté municipal spécifique n'avait été sollicité pour mettre en place un dispositif de sécurité pour l'arrivée du container alors que cela se faisait régulièrement pour d'autres manifestations organisées par l'office du tourisme. La police municipale n'avait pas non plus été sollicitée pour sécuriser l'arrivée du camion à cet endroit escarpé, piétonnier et à proximité d'une aire de jeu

manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en organisant une animation commerciale avec dépose d'un conteneur par un ensemble routier sur une zone à proximité d'une aire de jeux pour enfants nécessitant l'emprunt d'un chemin fermé à la circulation sans s'être préalablement assuré de la mise en place de dispositifs de sécurisation suffisants et en violation des arrêtés municipaux 133/2014 du 19 juin 2014 et 401/2016 du 12 décembre 2016., faits prévus par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

Extraits du Jugement du 16 avril 2021. Tribunal Judiciaire d'Albertville.

La sécurité des personnes

La sécurité ne repose pas que sur :

- des équipements
- des prestataires spécialisés
- des autorisations

Elle repose sur une organisation interne juridiquement cohérente, capable de démontrer la :

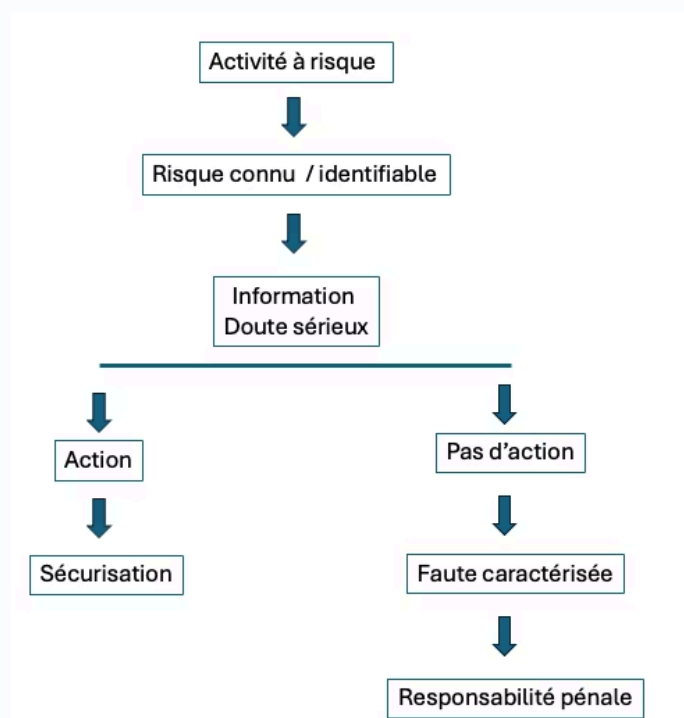
Capacité d'anticipation	Capacité de réaction	Capacité de preuve
-------------------------	----------------------	--------------------

La valeur ajoutée de l'avocat

L'avocat spécialisé en événementiel joue ici un rôle central dans la :

- sécurisation des process décisionnels
- rédaction des procédures d'alerte et de suspension
- formation des équipes aux différentes responsabilités (civile, pénale...)
- organisation des délégations de pouvoirs

Le basculement du risque sécurité vers le risque pénal



Enseignements opérationnels pour les organisateurs

Ce qui peut exposer l'organisateur :

- maintenir un événement malgré un doute sérieux sur la sécurité
- supposer qu'un tiers (prestataire, collectivité, service technique) : « a dû vérifier »
- considérer qu'une autorisation administrative couvre tous les risques
- continuer l'exploitation malgré une information incomplète
- ne pas tracer les alertes internes

❏ **Erreur fréquente** : « On n'a pas de preuve du danger ». Le doute grave est déjà un danger juridiquement pertinent.

Ce qui permet d'anticiper les risques :

- une procédure écrite de suspension ou d'arrêt en cas de doute
- une chaîne claire de responsabilités, connue de tous
- la possibilité effective pour un collaborateur de bloquer une opération
- la traçabilité des alertes, échanges et décisions
- la formation des équipes à la culture du risque pénal



CHECK-LIST

SÉCURITÉ DES PERSONNES

✓ Avant l'événement

- ☒ Identification des activités à risque
- ☒ Analyse des obligations de sécurité applicables
- ☒ Procédures écrites d'alerte et de suspension
- ☒ Formation des équipes
- ☒ Délégations de pouvoirs claires

✓ Pendant l'événement

- ☒ Surveillance active des situations à risque
- ☒ Recueil et traitement immédiat des alertes et incidents
- ☒ Décisions tracées
- ☒ Possibilité réelle d'arrêt ou de report

✓ Après l'événement

- ☒ Archivage des incidents et alertes
- ☒ Analyse des situations dégradées
- ☒ Mise à jour des procédures et RETEX pour les prochaines éditions

📄 ⚠ MESSAGE CLÉ

- 👉 **En matière de sécurité, l'inaction est risquée.**
- 👉 **Le doute doit conduire à l'arrêt, pas à la poursuite.**
- 👉 **La responsabilité pénale est une réalité quotidienne de l'événementiel.**

CHECK-LIST

RESPONSABILITE PÉNALE

✓ Avant l'événement

- ☒ Audit pénal préalable
- ☒ Délégations écrites et valides
- ☒ Procédures de sécurité formalisées
- ☒ Formation des équipes

✓ Pendant l'événement

- ☒ Traçabilité des décisions
- ☒ Réactivité en cas de risque
- ☒ Droit de suspension effectif

✓ Après l'événement

- ☒ Conservation des preuves
- ☒ Analyse des incidents
- ☒ Mise à jour des procédures

MESSAGE CLÉ

- 👉 L'absence d'anticipation est sévèrement sanctionnée.
- 👉 La prévention pénale est un acte de gestion, pas une option.



L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

www.live-avocat.com

L'occupation du domaine public : un régime juridique contraignant

De nombreux événements se déroulent sur des espaces appartenant à des personnes publiques : voies publiques, parcs, places, plans d'eau, stades municipaux ou équipements sportifs.

Le régime des autorisations d'occupation du domaine public par les collectivités territoriales, notamment dans le secteur événementiel, repose sur un principe général de redevance, assorti de dérogations strictement encadrées permettant, dans certains cas, la gratuité.

D'emblée, il convient de rappeler que toute occupation privative du domaine public par une personne privée ou morale, pour l'organisation d'événements (festivals, spectacles, manifestations sportives, etc.), est soumise à une autorisation préalable, généralement temporaire, et donne lieu, sauf exception, au paiement d'une redevance. Toutefois, la loi prévoit des cas limités dans lesquels la gratuité peut être accordée, notamment au bénéfice d'associations à but non lucratif concourant à l'intérêt général.

Le principe fondamental est posé par l'[Article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#), qui dispose : *"Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. (...) . **En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.** Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement."*

Ce texte consacre le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public, tout en prévoyant des exceptions, dont la plus significative pour l'événementiel concerne les associations à but non lucratif œuvrant dans l'intérêt général.

L'[Article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) précise que *"La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation."* Ce critère d'avantage est central dans la fixation du montant de la redevance, notamment pour les manifestations événementielles générant des recettes ou un bénéfice économique.

L'[Article R2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) rappelle que *"L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention."* Ce caractère précaire et révocable est une constante du droit domanial, même pour les occupations à vocation événementielle.

L'[Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) précise les autorités compétentes pour délivrer ces autorisations, en distinguant selon la nature du propriétaire public (État, collectivité territoriale, établissement public).

Enfin, l'[Article R2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) impose que *"Le titre fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public."* Ce formalisme vise à garantir la sécurité juridique des parties et la transparence des conditions d'occupation.

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

est un titre officiel délivré par l'autorité compétente

est un titre précaire et révocable

délivré à titre précaire et révocable, sans garantie de maintien

sans aucun droit acquis

sans aucun droit acquis au renouvellement, même en cas d'événement récurrent ou ancien

Le régime des autorisations d'occupation du domaine public par les collectivités territoriales dans le secteur événementiel est dominé par le principe du paiement d'une redevance, proportionnée à l'avantage retiré par l'occupant. La gratuité constitue une exception, réservée principalement aux associations à but non lucratif concourant à l'intérêt général, et doit être justifiée par des motifs d'intérêt général, sous le contrôle du juge administratif. Toute occupation gratuite en dehors de ce cadre est susceptible d'être censurée. Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation pour fixer le montant de la redevance, sous réserve de respecter le principe d'égalité et de proportionnalité.

Bonnes pratiques pour sécuriser l'occupation du domaine public

La sécurisation juridique de l'occupation du domaine public nécessite une approche proactive et rigoureuse. Les organisateurs doivent mettre en place des procédures et des documents contractuels adaptés pour limiter les risques.

L'AOT devrait être complétée, si possible, par une convention écrite détaillée, précisant notamment :

- la répartition précise des responsabilités,
- les obligations en matière de sécurité et de secours,
- les assurances exigées,
- la gestion de la circulation et du stationnement,
- les moyens logistiques fournis par la collectivité,
- les clauses de retrait anticipé et leurs conséquences,
- le montant de la redevance

Risques concrets pour l'organisateur

Retrait tardif

Annulation forcée à quelques jours de l'événement

Pertes financières importantes pour l'organisateur

Absence d'indemnisation le cas échéant

Litiges en cascade possibles

Surcoûts liés au retrait

Responsabilité partagée entre collectivité et organisateur

La responsabilité partagée entre une collectivité et l'organisateur d'un événement dépend de la démonstration d'une faute respective dans l'organisation, la sécurité ou la gestion de la manifestation. La jurisprudence apprécie au cas par cas la part de responsabilité de chaque acteur, pouvant aller jusqu'à une exonération partielle ou une condamnation proportionnée selon la gravité des fautes commises.



[Cour Administrative d'Appel de Marseille, 5ème chambre - formation à 3, 5 mai 2008, 06MA01446,](#)

Cette décision pose le principe selon lequel "la responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu sur la voie publique au spectateur d'une manifestation traditionnelle que si est établie à **la charge de cette collectivité l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dans la mise en oeuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs**".

Dans cette affaire, la cour a jugé que la commune avait commis une faute dans la mise en œuvre des moyens de police pour assurer la sécurité des spectateurs lors d'une fête taurine, ce qui a conduit à une condamnation partagée : "la cour a confirmé que la commune était responsable de la moitié des conséquences dommageables de l'accident". Ce partage de responsabilité s'est fait avec la manade et son assureur, illustrant la répartition des conséquences entre la collectivité et l'organisateur.

Le rôle de l'avocat



Sécuriser la relation institutionnelle



Négocier la convention d'occupation



Anticiper le risque de retrait



Protéger l'équilibre économique



Anticiper les scénarios d'annulation

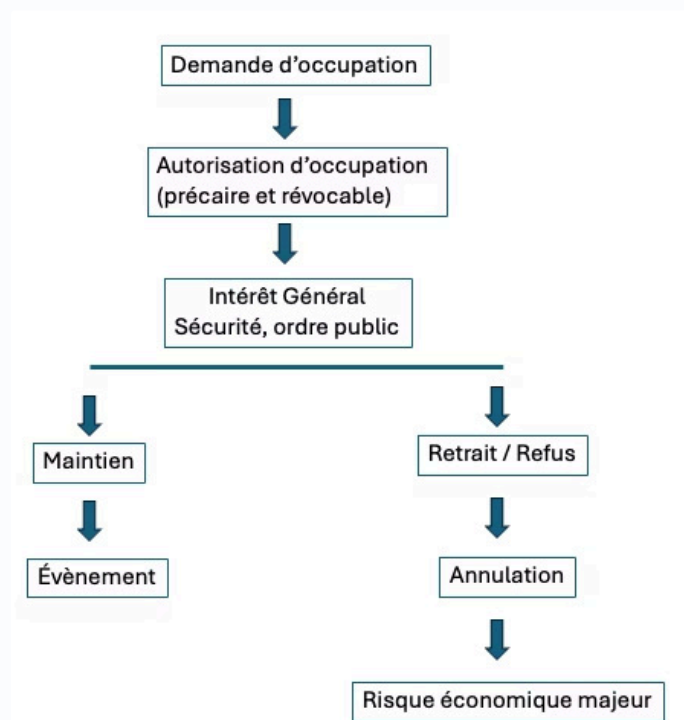


Limiter les conséquences financières



Sécuriser les relations

Dépendance juridique à la décision publique



CHECK-LIST

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

✓ Avant le dépôt

- ☒ Identification précise du domaine public
- ☒ Analyse des contraintes locales
- ☒ Anticipation des prescriptions de sécurité

✓ Lors de l'obtention de l'AOT

- ☒ Vérification des conditions et limites
- ☒ Négociation d'une convention écrite
- ☒ Clarification des responsabilités
- ☒ Vérification des assurances

✓ En phase de préparation

- ☒ Suivi du respect des prescriptions
- ☒ Dialogue continu avec la collectivité
- ☒ Anticipation des scénarios de retrait

✓ En cas de difficulté

- ☒ Analyse juridique immédiate
- ☒ Sécurisation des décisions
- ☒ Information des partenaires

📄 ⚠ MESSAGE CLÉ

- 👉 L'autorisation administrative n'est jamais un droit acquis.
- 👉 La précarité juridique est inhérente à l'occupation du domaine public.
- 👉 Seule une contractualisation intelligente permet de limiter le risque économique.



DROIT DU TRAVAIL & BENEVOLES

www.live-avocat.com

Droit du travail

Droit commun du travail

Pour les salariés administratifs, coordination, back-office, billetterie, partenariat, communication interne, etc., le socle reste celui du code du travail : **35 heures par semaine** à temps complet, **10 heures de travail effectif par jour** en principe, **48 heures maximum sur une semaine** et **44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives**. Un salarié ne peut pas travailler **plus de 6 jours par semaine**. Il bénéficie d'un **repos quotidien minimum de 11 heures** et d'un **repos hebdomadaire de 24 heures** auquel s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien, soit **35 heures consécutives** en principe.

Convention collective nationale des entreprises au service de la création et de l'événement du 27 juin 2024

Journée "normale" : 10 h de travail effectif ; **Semaine "normale"** : au plus 6 jours travaillés ; **Repos entre deux journées** : 11 h minimum ; **Dérogations événementielles** : 12 h de travail effectif, voire jusqu'à 15 h/jour dans certains cas très précis et limités et repos réduit à 9 h pour certaines fonctions seulement.

Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006

10 h / jour. Toutefois, dans certaines situations, il est possible de dépasser cette durée, sans pour autant dépasser 12 heures. Cette disposition exceptionnelle ne peut pas s'appliquer plus de 2 fois dans une même semaine, et ni plus de 3 fois par mois ni plus de 12 jours par an (1). 6 jours / semaine max. 11 h de repos quotidien. 35 h de repos hebdomadaire.

♦ Article L4121-1 du Code du travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Cas pratique ski libre en séminaire

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ressort de l'enquête de la caisse que M me X... a participé à un séminaire d'entreprise organisé à la Clusaz du 30 mars au 2 avril 2010 ; **qu'elle s'est blessée en faisant du ski seule ayant même payé son forfait** ;

Jugement

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ressort de l'enquête de la caisse que M me X... a participé à un séminaire d'entreprise organisé à la Clusaz du 30 mars au 2 avril 2010 ; qu'il était prévu une journée de détente où les participants étaient **libres de se livrer aux activités sportives qu'ils souhaitaient** ; que durant cette journée, rémunérée comme du temps de travail, les salariés **restaient soumis à l'autorité de la société organisatrice du séminaire** même si l'activité sportive n'était pas encadrée et qu'ils devaient payer eux-mêmes les forfaits ;

Cas pratique rando séminaire

Monsieur C Z (le salarié) engagé le 17 février 2015 par la société EVS Professionnel France (l'employeur) , en qualité d'attaché commercial, a **chuté sur un rocher et s'est blessé à la cheville** gauche et au genou gauche le 30 septembre 2015 alors qu'il participait à un séminaire d'entreprise à la montagne.

Jugement

Qu'à cet égard, il convient de relever que l'employeur ne saurait soutenir ne pas avoir conscience du danger encouru en faisant rappel des diverses mesures mises en place, en particulier au recours à des professionnels de la montagne, dès lors que ces mesures encadrant l'activité organisée par l'employeur avaient précisément pour objet, sinon d'exclure, du moins de pallier, régler les difficultés qui pouvaient se présenter, ainsi qu'en témoigne la mise en place d'un hélicoptère d'astreinte et ce alors même que le cadre de montagne accusé dans lequel se déroulait le séjour présentait un caractère très différent de l'activité normale liée à l'exécution du contrat de travail en cause puisque selon les termes du contrat produit aux débats, le salarié exerçait les fonctions d'attaché commercial HORECA ; Que de même et alors même qu'il était programmé une marche en altitude, sur glacier, de plusieurs heures, l'employeur n'a pas pris les mesures pour préserver le salarié du danger, **en particulier en s'assurant de la condition physique de ce dernier** ; [Cour d'appel de Nancy, Chambre sociale-2ème sect, 22 mai 2019, n° 19/00057](#)

LES BÉNÉVOLES

Il n'existe pas, à proprement parler, de définition légale du bénévolat. La définition généralement retenue est issue d'un avis du Conseil économique et social du 24 février 1993, aux termes duquel : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. »

Selon la Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 7, 23 juin 2022, n° 19/09289 : « *Le bénévolat consiste à offrir librement son temps et son expertise pour mener une action gratuite en faveur d'autrui. Le bénévolat n'exclut pas les contraintes résultant du cadre dans lequel il s'exerce et de la nature de l'activité menée* ».

Trois critères principaux permettent de caractériser le bénévolat : l'absence de rémunération, l'absence de lien de subordination juridique et le caractère volontaire de l'engagement, la personne demeurant libre d'y mettre fin à tout moment, sans procédure particulière ni indemnisation.

Le lien de subordination est quant à lui caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir : de donner des ordres et directives ; d'en contrôler l'exécution ; et de sanctionner les manquements. Le respect de ces trois critères susmentionnés revêt une importance essentielle, dès lors qu'il permet d'écartier le risque de requalification de la relation en contrat de travail, avec l'ensemble des conséquences qui pourraient en découler, notamment en matière sociale et de charges.

La jurisprudence rappelle que l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Ainsi, la Cour d'appel de Versailles a jugé que "l'existence d'une relation de travail repose sur la réunion de trois éléments qui sont la **prestation de travail, la rémunération pour le travail fourni et le lien de subordination juridique du salarié vis-à-vis de son employeur.** [Cour d'appel de Versailles, 17e chambre, 28 septembre 2022, n° 20/00073.](#)

La Cour d'Appel d'Amiens énonce que "la notion de bénévolat est exclusive de toute activité commerciale qui est l'objet de la SARL" et que le gala est une activité profitable pour la société, qui « ne peut faire appel à des bénévoles pour l'exécution d'un travail » ([Cour d'appel d'Amiens, 23 avril 2019, n° 18/03696](#)).



Cas pratique Francofolies

Le 12 juillet 2012, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et avec la collaboration de la Direccte, les services de l'Urssaf sont intervenus sur l'esplanade Saint Jean d'Acre située derrière la scène du festival des Francofolies à La Rochelle et ont constaté la présence de plusieurs personnes dont certaines tenant **un stand de vente de produits dérivés du festival**, les produits de la vente entrant dans la comptabilité de la Sas Les Francofolies. Les personnes concernées se sont présentées comme des bénévoles ayant signé une convention d'engagement réciproque avec l'association Les amis des Francofolies. Après enquête, considérant que les personnes contrôlées étaient employées en qualité de salariés par la Sas Les Francofolies sans déclaration préalable ni versement de cotisations légales, de même que M. X, directeur général de la société, ce qui caractérisait un travail dissimulé, l'Urssaf a notifié le 2 août 2013 à la Sas Francofolies une lettre d'observations visant un redressement total de 57 841 euros au titre de rappel de cotisations et contributions.

Jugement

Dans l'arrêt Francofolies, la cour d'appel de Poitiers rappelle que l'existence d'un contrat de travail suppose trois éléments cumulatifs : une tâche exécutée, une rémunération en contrepartie, et un rapport de subordination. Elle précise que « divers critères permettent d'établir l'existence d'un lien de subordination, parmi lesquels la situation de dépendance économique ou juridique, l'absence d'autonomie, le respect de directives, la soumission à des horaires ou/et des contrôles » ([Cour d'appel de Poitiers, 26 juin 2019, n° 16/04149](#)). La cour constate que des personnes se présentant comme bénévoles de l'association « Les amis des Francofolies » **vendaient des produits dérivés achetés par la SAS Les Francofolies, que leur planning et leurs horaires étaient fixés par les responsables de la société, qu'elles étaient encadrées par des salariés de cette société, et qu'elles recevaient des repas et un pass d'accès aux spectacles, l'ensemble étant financé par la société.** Elle en déduit que ces avantages constituaient une rémunération et que le pouvoir de contrôle exercé par la société caractérisait le lien de subordination, ce qui justifie la requalification en contrat de travail avec la société et le redressement pour travail dissimulé.

[Cour d'appel de Poitiers, 26 juin 2019, n° 16/04149](#)

CHECK-LIST

DROIT DU TRAVAIL & BÉNÉVOLES

✓ Avant l'événement

- ☒ Analyse des effectifs nécessaires
- ☒ Choix du statut juridique adapté
- ☒ Vérification des contrats
- ☒ Anticipation des repos et amplitudes
- ☒ Absence de bénévoles en société commerciale

✓ Pendant l'événement

- ☒ Suivi des horaires réels
- ☒ Surveillance de la fatigue
- ☒ Respect des pauses
- ☒ Alerte en cas de surcharge

✓ Après l'événement

- ☒ Archivage des plannings
- ☒ Déclarations sociales complètes
- ☒ Retour d'expérience RH

MESSAGE CLÉ

- 👉 Le risque social est l'un des plus sous-estimé de l'événementiel.
- 👉 Il est aussi l'un des plus lourdement sanctionné.
- 👉 La prévention coûte toujours moins qu'un redressement URSSAF ou une mise en cause pénale.



CESSION & VALORISATION DES EVENEMENTS

www.live-avocat.com

CESSION, AUDIT & VALORISATION DES ÉVÉNEMENTS

La cession d'une entreprise dans le secteur de l'événementiel soulève des enjeux juridiques spécifiques, étroitement liés à la nature même de l'activité : projets éphémères, forte intensité capitalistique ponctuelle, dépendance aux autorisations administratives et aux relations contractuelles.

La valorisation de la société ne repose pas uniquement sur ses résultats financiers, souvent irréguliers, mais sur la solidité de son cadre juridique. La sécurisation des contrats clés (clients, sponsors, villes, prestataires, sous-traitants), leur cessibilité et leur durée constituent des éléments déterminants.

Les autorisations administratives, licences, conventions d'occupation du domaine public ou agréments doivent être parfaitement identifiés : leur caractère personnel ou transférable peut impacter directement la valeur de l'entreprise ou la faisabilité de l'opération.

Les enjeux sociaux sont également majeurs. La structuration des équipes intermittentes, permanentes ou externalisées, le respect du droit du travail et la gestion des risques liés à la sécurité des événements font l'objet d'une attention accrue lors des audits juridiques.

La gestion des risques (responsabilité civile, pénale, assurances, sinistralité passée) joue un rôle central. Un historique d'incidents, même maîtrisés, peut influencer significativement la négociation du prix ou les garanties demandées.

Enfin, la qualité de la gouvernance, la traçabilité des décisions, la conformité réglementaire et la capacité de l'entreprise à démontrer une organisation juridique robuste et anticipative sont autant de leviers de création de valeur.

Anticiper la cession par une mise en conformité juridique progressive permet non seulement de sécuriser l'opération, mais aussi d'en optimiser le prix, en transformant le risque perçu en confiance pour l'acquéreur.



L'audit juridique préalable : un levier direct de valorisation

Un événement sécurisé :

- se valorise mieux,
- rassure les acquéreurs,
- accélère les négociations,
- limite les garanties post-cession.

Un événement fragile :

- génère une décote du prix,
- provoque des mécanismes de rétention,
- engendre des garanties lourdes et longues.

Un acquéreur examine systématiquement :

- la solidité des contrats clients,
- les clauses de résiliation,
- les risques d'annulation,
- les engagements de responsabilité.

Autorisations et domaine public

- régularité des AOT,
- précarité des autorisations,
- dépendance à certaines collectivités.

Responsabilités civiles et pénales

- antécédents d'accidents,
- contentieux en cours ou passés,
- procédures internes de sécurité.

Prestataires et sous-traitance

- clauses de responsabilité,
- risques de solidarité.

Assurances

- exclusions, et plafonds,
- adéquation au risque réel.

Garantie d'actif et de passif (GAP)

La garantie d'actif et de passif vise à protéger l'acquéreur contre :

- les dettes non révélées,
- les passifs latents,
- les risques antérieurs à la cession.

En événementiel, ces risques sont souvent :

- difficiles à quantifier,
- postérieurs à l'événement (contentieux tardifs),
- assurantiellement complexes.

Les risques mal maîtrisés :

- explosent les plafonds de garantie,
- allongent la durée de la GAP,
- bloquent ou ralentissent la négociation,
- imposent des exclusions lourdes.

L'acquéreur cherchera à se couvrir au maximum.

Les litiges post-cession montrent que :

- les contentieux événementiels peuvent survenir plusieurs années après les faits,
- la charge de la preuve pèse souvent sur le cédant,
- l'absence de documentation est systématiquement sanctionnée.

CHECK-LIST

CESSION D'UNE ACTIVITÉ

✓ Avant toute négociation

- ☒ Audit juridique événementiel
- ☒ Cartographie des risques
- ☒ Mise à niveau des contrats
- ☒ Vérification des assurances

✓ Avant l'ouverture de la data room

- ☒ Documentation complète des événements passés
- ☒ Historique des incidents
- ☒ Preuves de conformité

✓ Lors de la négociation

- ☒ Analyse des demandes de GAP
- ☒ Négociation des plafonds et durées
- ☒ Anticipation des scénarios contentieux

MESSAGE CLÉ

- 👉 Dans l'événementiel, la valeur se détruit plus vite qu'elle ne se construit.
- 👉 La sécurité juridique est un actif immatériel majeur.
- 👉 Une cession réussie se prépare plusieurs années avant la signature.

CONCLUSION : INTERVENIR EN AMONT DE CHAQUE EVENEMENT

L'événementiel est aujourd'hui l'un des secteurs les plus exposés juridiquement. Cette exposition ne résulte pas d'un durcissement théorique des textes, mais des évolutions de la jurisprudence, des pratiques administratives et des attentes sociétales en matière de sécurité, de responsabilité et de transparence. Dans ce contexte, trois constats s'imposent.

Premièrement, l'accident n'est jamais réellement imprévisible. Les décisions de justice analysées dans ce document démontrent que les juridictions considèrent désormais que la majorité des accidents événementiels trouvent leur origine dans des risques connus, identifiables et techniquement maîtrisables : défaut de coordination des prestataires, insuffisance des dispositifs de sécurité, fatigue des équipes, imprécision des clauses contractuelles ou assurantielles, carences documentaires. Le juge n'attend pas une absence totale de risque – il exige **la preuve d'une anticipation sérieuse et proportionnée**.

Deuxièmement, le contentieux est rarement évitable après coup. Une fois l'accident survenu, la logique juridique se retourne contre l'organisateur. Les mécanismes assurantiels deviennent restrictifs, la preuve se complexifie, les responsabilités se cumulent et la pression pénale peut s'exercer sur la personne morale, les dirigeants et parfois les collaborateurs opérationnels. L'expérience montre que l'absence de préparation juridique transforme un incident opérationnel en crise financière, pénale et réputationnelle durable pour l'organisateur.

Troisièmement, la prévention est la seule véritable protection. La prévention juridique n'est ni une contrainte administrative ni un luxe réservé aux grands groupes. Elle constitue un outil de pilotage stratégique, au même titre que la gestion budgétaire ou la direction opérationnelle. Elle permet de réduire les risques, de sécuriser les décisions, de préserver la valeur économique de l'entreprise et, le cas échéant, d'optimiser une cession ou une levée de fonds.

Dans cette perspective, le rôle de l'avocat intervenant en droit appliqué à l'événementiel est fondamentalement préventif. Il n'intervient pas uniquement pour défendre après le drame, mais pour accompagner les organisateurs dans la structuration juridique de leurs événements : clarification des responsabilités, sécurisation des contrats et des assurances, mise en place de procédures opérationnelles opposables, organisation de la preuve, formation des équipes et protection pénale des décideurs.

Anticiper, documenter, structurer : ces trois verbes résument la logique d'une organisation événementielle juridiquement mature. Ils permettent non seulement de limiter les risques, mais aussi de transformer la contrainte juridique en avantage concurrentiel, en facteur de crédibilité vis-à-vis des collectivités, des partenaires, des assureurs et des investisseurs.

Dans un secteur où l'improvisation n'est pas possible, la sécurité juridique devient un levier stratégique indispensable à la pérennité et au développement des acteurs de l'événementiel.



LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'ÉVÉNEMENTIEL

www.live-avocat.com